






Informations de base	
2007/0012(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes Subject 3.10.06.01 Fruits, agrumes 3.10.06.02 Légumes	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		SALINAS GARCÍA María Isabel (PSE)	05/10/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		GLATTFELDER Béla (PPE-DE)	28/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		2806	2007-06-11
	Agriculture et pêche		2819	2007-09-26
	Agriculture et pêche		2793	2007-04-16
	Agriculture et pêche		2777	2007-01-29
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0017 	Résumé
29/01/2007	Débat au Conseil		Résumé

13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/2007	Débat au Conseil		Résumé
08/05/2007	Vote en commission		
14/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0183/2007	
06/06/2007	Débat en plénière		
07/06/2007	Décision du Parlement	T6-0232/2007	Résumé
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
26/09/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0012(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/45275

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.530	02/03/2007	
Avis de la commission	INTA	PE386.639	08/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0183/2007	14/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0232/2007	07/06/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0017 	24/01/2007	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0074 	24/01/2007		
	SEC(2007)0075			

Document annexé à la procédure		24/01/2007	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0802/2007	30/05/2007

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32007R1182R(01) JO L 307 18.11.2008, p. 0022	Résumé
Règlement 2007/1182 JO L 273 17.10.2007, p. 0001	Résumé

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 11/06/2007

Le Conseil a dégagé, à l'unanimité, un accord politique sur une réforme du secteur des fruits et légumes, sur la base d'un compromis global élaboré par la présidence en accord avec la Commission.

Le Commission a fait plusieurs déclarations, dans le but d'apporter des éclaircissements sur certaines interprétations du compromis, en vue de mener de futures actions telles que la distribution éventuelle de fruits dans les écoles pour lutter contre l'obésité chez les enfants européens ou afin de continuer à garantir un niveau approprié de protection phytosanitaire pour la production de fruits et légumes de la Communauté.

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 24/01/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer en profondeur l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes afin d'aligner ce secteur sur les autres secteurs réformés de la politique agricole commune.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la production de l'UE-27 de fruits et légumes compte pour 3,1% du budget de la Communauté et représente 17% de la production agricole totale de l'UE. Au cours de la dernière décennie, le secteur a subi la pression exercée par les chaînes de distribution et de discompte fortement concentrées, qui jouent un rôle déterminant dans la fixation des prix, et par les importations de produits, qui continuent de gagner des parts de marché grâce à une qualité améliorée et des prix relativement bas. Depuis la réforme de l'OCM dans le secteur des fruits et légumes en 1996, les organisations de producteurs (OP) et leurs programmes opérationnels (PO) ont été les éléments-clés du regroupement de l'offre de fruits et légumes et ils aident efficacement les producteurs à faire face au secteur de la vente au détail. Néanmoins, le niveau de concentration de la production des fruits et légumes par l'intermédiaire des OP n'a pas permis de regrouper l'offre dans tous les États membres. Un pourcentage élevé de producteurs des principaux États membres de production choisissent de ne pas participer à ces organisations. La réforme comprend des mesures visant à rendre les OP plus attractives.

L'OCM actuelle est également en partie fondée sur le soutien aux producteurs sur la base de la quantité de produit livrée à l'industrie de transformation, l'aide directement versée aux transformateurs et l'aide au producteur, par l'intermédiaire des OP, dans certains cas sur la base de la

superficie agricole. Ces régimes, qui ne sont pas adaptés aux autres secteurs de la PAC réformée, concernent les tomates, les agrumes, les poires, les nectarines, les pêches, les figues sèches, les prunes et les raisins secs.

CONTENU : la réforme propose d'inclure le secteur des fruits et légumes dans le régime de paiement unique et le régime de paiement unique à la surface. Le passage d'un soutien à la production à une aide directe aux producteurs grâce à l'introduction d'un système découplé d'aide au revenu pour chaque exploitation agricole contribuera à promouvoir une agriculture durable et plus orientée vers le marché.

Les objectifs définis pour cette réforme sont les suivants : i) améliorer la compétitivité et l'orientation vers le marché du secteur communautaire des fruits et légumes ou, en d'autres termes, contribuer à la réalisation d'une production durable, qui soit compétitive tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur ; ii) réduire les variations de revenus provoquées par les crises pour les producteurs de fruits et légumes ; iii) augmenter la consommation de fruits et légumes dans l'UE ; iv) poursuivre les efforts déjà engagés dans le secteur pour la préservation et la protection de l'environnement ; v) simplifier et, dans la mesure du possible, réduire la charge administrative pour tous les acteurs concernés.

Les principaux éléments de la réforme envisagée sont les suivants :

1) Organisations de producteurs (OP) : des dispositions sont prévues pour simplifier et rendre plus flexible leur fonctionnement. Ces dispositions concernent la gamme de produits de l'OP, les ventes directes autorisées et l'extension des règles aux non-membres, les mesures supplémentaires visant à encourager les fusions d'OP en associations d'organisations de producteurs (AOP) dans les régions où le niveau de concentration de l'offre par l'intermédiaire des OP est très bas (moins de 20% de la production des fruits et légumes), dans les nouveaux États membres et dans les régions ultrapériphériques, la délégation des pouvoirs ou des fonctions de l'OP à l'AOP et la délégation des fonctions aux filiales dans certaines conditions. La Commission propose également l'inclusion d'herbes culinaires supplémentaires dans l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes.

Afin d'améliorer le regroupement de l'offre par l'intermédiaire des OP dans les nouveaux États membres, les groupements de producteurs de ces pays qui souhaitent acquérir le statut d'OP sont autorisés à bénéficier d'une période transitoire au cours de laquelle un soutien financier national et communautaire peut être accordé dès lors que ces groupements prennent et respectent certains engagements.

Pour que les programmes opérationnels des OP soient plus performants, la Commission propose que les États membres doivent établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable dans le secteur des fruits et légumes.

Afin de renforcer l'action des OP ou de leurs associations, la Commission propose que les États membres soient autorisés à étendre aux producteurs non membres d'une région, sous certaines conditions, les règles applicables notamment en matière de production, de mise en marché et de protection de l'environnement, adoptées pour ses membres par l'organisation ou l'association de la région considérée sur la base de critères plus flexibles (les organisations de producteurs seront considérées comme représentatives pour l'extension des règles si elles regroupent au moins 50% des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elles opèrent et couvrent au moins 60% de la production de cette circonscription). Enfin, compte tenu des particularités de l'agriculture biologique, la Commission souhaite que l'extension des règles ne s'applique pas aux producteurs de produits biologiques à moins qu'ils ne le souhaitent et qu'ils respectent certaines conditions.

2) Gestion des crises : la Commission propose une gamme plus étendue d'outils permettant de gérer les crises dans le cadre des OP. Les mesures de gestion des crises couvrent les points suivants: le retrait du marché, la récolte en vert ou la non-récolte des fruits et légumes; la promotion et la communication; les actions de formation; l'assurance des récoltes; la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation. En ce qui concerne les retraits, la Commission formule les propositions suivantes: i) les retraits peuvent être réalisés par les OP selon le principe d'un cofinancement 50/50% ; ii) les retraits pour distribution gratuite aux écoles, aux colonies de vacances, aux hôpitaux, aux organisations caritatives, aux maisons de retraite et aux institutions pénitentiaires seront pris en charge à 100% par la Communauté dans la limite de 5% du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.

3) Intégration des fruits et légumes dans le régime de paiement unique (RPU) : les superficies plantées en fruits et légumes seront admissibles aux paiements sous le régime de l'aide découplée qui s'applique dans d'autres secteurs agricoles. Toutes les aides aux fruits et légumes transformés seront découplées et les plafonds budgétaires nationaux fixés pour le RPU seront élevés. Les États membres seront autorisés à établir des montants de référence et à désigner les agriculteurs qui pourront bénéficier de nouveaux droits sur la base d'une période représentative. Le montant total transféré au RPU représentera environ 800 Mios EUR.

4) Préoccupations environnementales : la production et la commercialisation des fruits et légumes doivent intégrer les préoccupations environnementales, tant au niveau des pratiques culturales qu'à celui de la gestion des matériels usagés et de l'écoulement des produits retirés de la production, notamment en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux, le maintien de la biodiversité et l'entretien du paysage. Pour y parvenir, la Commission propose les mesures suivantes: i) l'introduction des fruits et légumes dans le régime de paiement unique (les règles relatives à la conditionnalité seront obligatoires pour tous les producteurs de fruits et légumes recevant des paiements directs) ; ii) une approche renforcée des programmes opérationnels: actuellement il n'existe aucun seuil dans les programmes opérationnels pour les dépenses liées aux mesures environnementales. La proposition introduit un minimum de 20% de dépenses dans chaque programme opérationnel ; iii) une approche renforcée de la production biologique: la proposition introduit un taux de cofinancement communautaire de 60% pour la production biologique dans chaque programme opérationnel.

5) Promotion : l'Organisation mondiale de la santé recommande la consommation journalière de 400g de fruits et légumes. Actuellement, seules la Grèce et l'Italie atteignent ce niveau. Les OP pourront inclure la promotion de la consommation de fruits et légumes dans leurs programmes opérationnels. Le cofinancement communautaire pourra être porté à 60% si la promotion des fruits et légumes cible les enfants en âge scolaire et les adolescents. Les retraits du marché peuvent être distribués gratuitement à des organisations caritatives, aux écoles et aux colonies de vacances.

6) Régime des échanges avec les pays tiers: étant donné que les négociations au niveau mondial sont toujours en cours, la proposition de réforme ne modifie par le cadre juridique actuel relatif au commerce extérieur (système des prix d'entrée, contingents tarifaires, volumes de déclenchement, etc.). Il est toutefois proposé de supprimer les restitutions à l'exportation.

7) Simplification: la disparition des aides à la transformation contribuera à la simplification, tout comme les nouvelles règles relatives aux OP et la suppression des restitutions à l'exportation. Une simplification sera également obtenue grâce à l'harmonisation des principes de base applicables aux normes de commercialisation pour tous les produits agricoles, y compris les fruits et légumes.

8) Normes de commercialisation : en ce qui concerne la question particulière de la simplification des normes de commercialisation, les dispositions juridiques y afférentes seront remplacées par le texte, plus concis, qui figurera dans l'OCM unique. Ce texte garantit notamment que la Commission dispose d'une flexibilité et de pouvoirs suffisants pour procéder à une simplification dans la mesure des besoins et des possibilités.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 16/04/2007

Le Conseil a mené, sur la base d'un questionnaire de la présidence, un débat d'orientation sur le secteur des fruits et légumes, axé sur deux des questions clés identifiées, à savoir le découplage de l'aide à la transformation des fruits et légumes et l'introduction d'outils de gestion des crises dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs (OP).

Le Conseil a constaté qu'une grande majorité des délégations soutenait le principe du découplage de l'aide à la transformation. Néanmoins, plusieurs délégations ont estimé que le découplage devrait être progressif ou partiel, pour certains produits sensibles tels que les agrumes, les tomates, les fruits à baies et les prunes.

L'introduction d'outils de gestion des crises dans le secteur qui est proposée a été saluée par plusieurs délégations. Alors que plusieurs ont approuvé l'intégration de ces outils dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs, un certain nombre de délégations ont estimé que les mesures de gestion des crises devraient être accessibles à tous les producteurs et ne pas être limitées aux membres d'OP.

Le Conseil a invité ses instances préparatoires à poursuivre l'examen de la proposition en vue de parvenir à un accord au sein du Conseil en juin.

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, a rappelé que la Commission était disposée à coopérer avec la présidence en vue de parvenir à un accord. Elle a déclaré qu'elle était disposée à examiner des propositions de dispositions transitoires, à condition que celles-ci n'affaiblissent pas l'objectif final, à savoir celui d'un découplage total.

Le Parlement européen devrait rendre son avis le 21 mai.

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 29/01/2007

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur la proposition de son institution concernant la réforme du secteur des fruits et légumes.

D'une manière générale, la majorité des délégations s'est déclarée favorable à l'objectif et aux éléments essentiels de la proposition. Certaines de ces délégations ont fait observer qu'il convenait de respecter le principe de neutralité budgétaire et la discipline budgétaire. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'outils de gestion des crises adaptés à ce secteur et ont noté que le secteur était toujours plus vulnérable aux importations en provenance des pays tiers.

La pierre angulaire de la réforme proposée est le transfert des fonds libérés par la suppression de l'aide à la transformation au régime de paiement unique découplé, pour un montant total proche de 800 Mios EUR. La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 26/09/2007 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96 (*Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 273 du 17 octobre 2007*).

Les corrections introduites visent essentiellement à :

- remplacer dans le texte les termes « pommes de terre de conservation » par « pommes de terre de consommation » ;
- article 52 [modification du règlement (CE) n° 1782/2003], au point 13 (nouvel article 68 ter, tableau au paragraphe 4, ligne relative au Portugal): la composante des plafonds nationaux qui correspond aux cultures de fruits et légumes autres que les cultures annuelles est modifiée en ce qui concerne le Portugal : le montant est de 2,900 millions EUR par année civile (au lieu de 2,400 millions EUR) ;
- annexe II [modification des annexes du règlement (CE) n° 1782/2003], au point 5 (remplacement des annexes VIII et VIII bis par une nouvelle annexe VIII: les plafonds nationaux concernant le Portugal sont modifiés.

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 26/09/2007 - Acte final

OBJECTIF : réformer en profondeur l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes afin d'aligner ce secteur sur les autres secteurs réformés de la politique agricole commune.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement n° 1182/2007 du Conseil établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96.

CONTEXTE : à la lumière de l'expérience acquise, le régime applicable au secteur fruits et légumes doit être modifié afin de réaliser les objectifs suivants:

- améliorer la compétitivité de ce secteur et son orientation vers le marché pour contribuer à la mise en place d'une production durable, qui soit compétitive tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur,
- réduire les variations de revenus des producteurs provoquées par les crises du marché,
- augmenter la consommation de fruits et de légumes dans la Communauté,
- poursuivre les efforts entrepris par le secteur pour préserver et protéger l'environnement.

CONTENU : la pierre angulaire de la réforme adoptée consiste à transférer les fonds libérés par la suppression des aides à la transformation au régime de paiement unique (RPU) découplé. Un paiement direct spécial transitoire financé par le budget communautaire, pendant une période de 5 ans prenant fin le 31 décembre 2012, sera instauré pour les framboises et pour les fraises destinées à la transformation dans certains nouveaux États membres.

Ce paiement sera découplé dans sa totalité. Toutefois, des périodes transitoires sont prévues, leur durée pouvant aller jusqu'à :

- 4 ans pour les tomates (jusqu'au 31 décembre 2011), pour autant que la part couplée du paiement n'excède pas 50% de la composante du plafond national correspondant;
- 5 ans pour les cultures autres que les cultures annuelles (jusqu'au 31 décembre 2012), pour autant que la part couplée du paiement n'excède pas 75% de la composante du plafond national correspondant, en 2011 et 2012 respectivement.

Le rôle des organisations de producteurs (OP) a été renforcé et les règles qui les régissent ont été simplifiées.

Les États membres et les OP élaboreront des programmes opérationnels (PO) qui devraient inclure au moins deux actions environnementales, y compris des actions visant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ou des actions portant sur la réduction des déchets d'emballage, ou consacreront au titre de tels programmes au moins 10% des dépenses des actions environnementales.

En ce qui concerne la promotion des fruits et légumes frais, une attention particulière sera accordée aux actions de promotion s'adressant aux enfants dans les établissements scolaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/11/2007.

APPLICATION : à partir du 01/01/2008.

Règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes

2007/0012(CNS) - 07/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une très large majorité (526 voix pour, 95 contre et 32 abstentions) le rapport de María Isabel **SALINAS GARCIA** (PSE, ES), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes et modifiant certains règlements.

Tout en approuvant les grandes lignes de la réforme proposée, le Parlement estime nécessaire d'apporter des soutiens plus flexibles, mieux adaptés aux besoins des producteurs, notamment en période de crise. Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Classification des produits : dans le cadre de l'adoption des normes de commercialisation, il devrait être tenu compte des normes CEE/ONU recommandées par le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles institué auprès de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe. Les députés estiment que les normes commerciales doivent obligatoirement porter notamment sur la qualité, le classement, le poids, la taille, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la présentation, la commercialisation, l'origine et l'étiquetage, en ce compris l'étiquetage d'origine, obligatoire, des fruits et légumes frais utilisés dans les fruits et légumes transformés, ainsi que les modalités de production. Au cours de la phase de la vente au détail, les produits devraient, afin de garantir l'information correcte du consommateur, être pourvus d'indications claires concernant au minimum la variété ou le type de variété, l'origine et la catégorie du produit. Les députés suggèrent également à la Commission européenne d'étudier la possibilité d'introduire un label européen de qualité.

Organisations de producteurs (OP) : les organisations reconnues par les États membres devraient également promouvoir les productions dont la qualité est certifiée, selon les députés. Elles auraient de plus l'obligation de fournir directement l'assistance technique et les moyens nécessaires pour arriver à leurs fins. Les organisations de producteurs reconnues, conformément au règlement (CE) n° 2200/96, avant le 31 décembre 2007 devraient bénéficier d'une période transitoire de deux ans courant à compter du 1er janvier 2008, à condition qu'elles continuent à satisfaire aux conditions dudit

règlement. Une nouvelle disposition prévoit que le financement des plans de reconnaissance des organisations de producteurs dans les nouveaux États membres et les régions éloignées ou insulaires sera accordé sous la forme d'une aide forfaitaire dont le montant sera déterminé, pour chaque organisation de producteurs, en fonction de la valeur de sa production commercialisée annuelle. Une définition des « associations d'organisations de producteurs » a également été introduite par les députés. Les États membres devront fixer les conditions de reconnaissance des associations d'organisations de producteurs reconnues.

Fonds opérationnels et programmes opérationnels : selon les députés, les programmes opérationnels doivent également viser les objectifs suivants : l'encouragement de mesures de protection des consommateurs ; la promotion des appellations d'origine et des indications géographiques ; une adaptation accrue de l'offre et de la demande avec la mise en œuvre de programmes de restructuration; l'adoption de mesures destinées à la transformation des productions pour leur utilisation comme biocombustible ; la formation ; l'assurance des récoltes. Les députés demandent que les programmes opérationnels puissent inclure, à titre volontaire, des actions visant à promouvoir la consommation des fruits et légumes tout particulièrement auprès des jeunes consommateurs au niveau local, régional ou national, notamment par le biais d'actions spécifiques visant à favoriser la consommation quotidienne de ces produits à l'intérieur des établissements scolaires.

Pour renforcer les organisations de producteurs face à la grande distribution et pour inciter plus de producteurs à les rejoindre, le Parlement demande que le cofinancement communautaire des fonds opérationnels soit porté de 50 à 60% dans un plus grand nombre de cas (fusion d'OP, production raisonnée, etc.). Par ailleurs, il augmente de 4,1% à 6% de la valeur de la production commercialisée par chaque organisation de producteurs, la limite de la contribution communautaire aux fonds opérationnels. Les programmes opérationnels élaborés jusqu'en 2007 et déjà approuvés conformément au règlement (CE) n° 2200/96 resteraient valides jusqu'à leur épuisement sauf décision contraire de l'organisation de producteurs.

Fonds de sécurité : pour que les organisations de producteurs soient mieux en mesure de gérer les crises graves (par exemple en cas de chute des prix), le Parlement propose que les États membres intègrent dans leurs stratégies nationales la création d'un Fonds de sécurité dont le financement serait distinct des programmes opérationnels des OP. Ce fonds serait alimenté aux deux tiers par l'UE (avec une possibilité d'utiliser jusqu'à 0,5% des réserves nationales), le dernier tiers devant être apporté par les organisations de producteurs touchées par la crise. En cas de déclaration de crise grave, les producteurs non associés à des OP contribueraient au fonds en complétant la part correspondante aux producteurs associés, frais de gestion inclus. Les députés proposent aussi la création d'un Observatoire des prix pour mieux anticiper les crises. À titre complémentaire, ils demandent la présentation, le 1er janvier 2009 au plus tard, d'un rapport sur la création éventuelle d'une autorité européenne chargée de surveiller la transparence des transactions commerciales et le strict respect des règles de concurrence, tout particulièrement en ce qui concerne la grande distribution.

Découplage progressif : alors que la Commission propose d'introduire le découplage total des aides aux produits transformés, les députés demandent plus de souplesse dans la mise en place du découplage des aides de la production, avec des périodes transitoires pour laisser au secteur le temps de s'adapter, avec : i) la possibilité de conserver, jusqu'en 2013, 50% des plafonds nationaux pour octroyer une aide à la surface aux OP dont les producteurs cultivent des tomates industrielles ; ii) le maintien du régime d'aide à la transformation pour les agrumes jusqu'en 2009/2010 ; iii) l'instauration d'aides à la superficie pour l'ail et les champignons dans le but d'aider les producteurs à faire face à la concurrence chinoise ; iv) le retrait des pommes de terre du système d'aides d'État pour les intégrer dans le régime de paiement unique (RPU). Pour tenir compte des difficultés des nouveaux États membres, les amendements incluent également une aide spécifique à l'hectare pour les fraises, les framboises, les cerises et les groseilles. Cette aide de 230 euros/ha serait applicable pour une surface maximale garantie de 130.000 ha. Les États membres pourraient accorder une aide nationale, en sus de l'aide communautaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 euros/ha et par an (l'aide nationale n'étant versée que pour les superficies qui bénéficient de l'aide communautaire);

Importations : les parlementaires entendent renforcer l'efficacité des contrôles des importations en provenance des pays tiers. Ils souhaitent améliorer la capacité de réponse de l'UE aux crises provoquées par la concurrence excessive des importations en facilitant le déclenchement de la clause de sauvegarde spéciale permettant la mise en place de droits à l'importation additionnels. En revanche, un amendement proposé par la commission au fond demandant la possibilité d'accorder, si nécessaire, des restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes tant qu'un engagement formel d'éliminer ces restitutions n'aura pas été pris par l'UE dans le cadre de l'OMC, n'a pas été retenu par la plénière

De même, les députés estiment qu'il faudrait soutenir le processus visant à coordonner au niveau communautaire la négociation de protocoles phytosanitaires avec les pays tiers. Ils demandent également d'améliorer les conditions de distribution gratuite de fruits et de légumes au sein de l'Union européenne et, dans la mesure du possible, également dans les pays tiers situés à proximité du territoire communautaire.